



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 018-2025/ARCOP/CRD DU 14 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
FCM BTP/EFFICIENCE BTP SARL U EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE
PRIX N° 040/2024/ODEF/PRMP DU 11 DECEMBRE 2024 DE L'OFFICE
DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES FORETS (ODEF)
RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HANGAR DU
DEPÔT 3 DE LA DIRECTION GENERALE DUDIT OFFICE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

Vu la requête référencée 009/2025/EFFICIENCE BTP/DT/DG datée du 10 février 2025, introduite par le groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0265 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 011-2025/ARCOP/CRD du 17 février 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U et a ordonné la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix sus-référencée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0481/ARCOP/DG/DRAJ du 18 février 2025 notifiée le 19 février 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 062/2025/ODEF/PRMP du 21 février 2025 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0364, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) a lancé, le 11 décembre 2024, en lot unique, la demande de renseignement de prix n° 040/2024/ODEF/PRMP relative aux travaux d'aménagement du hangar du dépôt 3 de la direction générale dudit office.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 23 décembre 2024 à 9 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de deux (02) soumissionnaires dont le groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché objet de la DRP, l'entreprise LA MONTANTE pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quarante et un millions six cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq (41 648 985) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'ODEF donné suivant procès-verbal de délibération daté du 28 janvier 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, à travers la notification du procès-verbal d'attribution provisoire faite le 30 janvier 2025, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris le groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 04 février 2025, le groupement FCM BTP/ EFFICIENCE BTP Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre transmise en réponse le 07 février 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du groupement requérant comme non fondé.

Non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 10 février 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

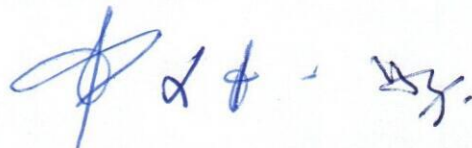
Le groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U conteste les résultats provisoires de la DRP susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que, sans juste motif et à son détriment, l'autorité contractante a retenu l'entreprise LA MONTANTE comme attributaire provisoire alors qu'elle a relevé beaucoup d'irrégularités à son sujet dans le rapport d'évaluation des offres qui lui a été transmis suite à son recours gracieux ;
- qu'en effet, Monsieur DJOKOTO Kodjovi Gabriel, proposé par l'entreprise LA MONTANTE au poste de conducteur de travaux, n'a référencé dans son curriculum vitae (CV) qu'une expérience en travaux similaires de construction de hangar alors que la DRP en a requis au moins deux (02) pour ce personnel ;
- que de plus, le diplôme d'ingénieur de conception présenté par l'intéressé ne correspond pas à celui d'ingénieur/master 2 en génie électrique ou équivalent requis ;
- qu'il en est quasiment de même pour Messieurs KOKOROKO Kossi et AHOMLANTON Sessomissou respectivement proposés aux postes de chef chantier et de topographe et dont les CV ne comportent aucune référence de marchés similaires de construction de hangar, malgré les exigences de deux (02) et trois (03) marchés similaires posées pour chacun dans la DRP ;
- que, outre ces insuffisances relevées sur le personnel clé, il n'est nullement indiqué que ladite entreprise justifie qu'elle dispose du lot de petits matériels (pelles, brouettes...) exigés dans la DRP ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la consistance des nouveaux griefs soulevés par le requérant est surprenante dans la mesure où son recours gracieux avait simplement porté sur la demande de justificatifs concernant les corrections effectuées sur le montant de l'offre financière de l'entreprise attributaire, qui est passée de 28 573 405 F CFA TTC à 41 648 985 F CFA TTC ;



- qu'elle espérait avoir vraiment dissipé tout malentendu à travers la réponse qu'elle lui avait adressée concernant le montant de l'offre de son concurrent mais force est de constater qu'il change d'argumentaire en mettant cette fois en cause la qualification et l'expérience de son personnel clé ainsi que son petit matériel ;
- qu'elle tient à relever qu'aucun des griefs soulevés n'est avéré, ainsi que l'atteste la situation du personnel clé de l'entreprise LA MONTANTE qu'elle a jointe dans un tableau à son mémoire en réponse ;
- que s'agissant spécifiquement des justificatifs du lot de petit matériel auquel fait allusion le requérant, elle voudrait préciser que celui-ci figure bel et bien à la page 19 de l'offre de l'attributaire provisoire susnommé ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 011-2025/ARCOP/CRD du 17 février 2025.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par l'attributaire provisoire retenu des critères de personnel clé et de matériel de la DRP.

EXAMEN DU LITIGE

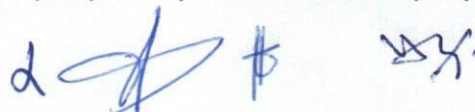
AU FOND

➤ Sur la qualification du conducteur de travaux

Considérant que le requérant met en cause la qualification du conducteur de travaux proposé par l'attributaire provisoire en arguant que le diplôme d'ingénieur de conception produit par l'intéressé ne correspond pas à celui d'ingénieur/master 2 en génie électrique ou équivalent requis par la DRP ;

Considérant que pour la réalisation des travaux de construction objet de la procédure de passation, au point 5 de l'annexe A Critères de qualification de la DRP, il est requis des candidats la disponibilité d'un personnel clé comprenant notamment, un (1) conducteur de travaux, titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou master 2 en génie électrique ou équivalent ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise LA MONTANTE fait ressortir qu'en réponse à l'exigence de qualification du personnel clé sus-décrite, elle a fourni copies des diplômes, attestations et curriculum vitae (CV) des professionnels proposés pour



les différents postes, dont Monsieur DJOKOTO Kodjo, présenté au poste de conducteur de travaux et titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception en génie électrique, obtenu en 2017 à l'Institut de formation technique supérieure (IFTS) de Lomé ;

Considérant que contrairement à l'allégation du requérant, le diplôme d'ingénieur de conception en génie électrique est bien un diplôme universitaire de notoriété publique obtenu à l'issue d'un cursus de cinq (5) ans qui correspond à l'exigence de qualification posée dans la DRP ;

Que dès lors qu'il est établi que ce titre de qualification fourni par le conducteur de travaux susnommé répond parfaitement à l'exigence de la DRP, il y a lieu de dire que le grief visant à mettre en cause ledit titre n'est pas fondé et doit de ce fait être simplement considéré inopérant ;

➤ **Sur les expériences en marchés similaires du conducteur des travaux DJOKOTO et du chef chantier KOKOROKO**

Considérant que le requérant met également en cause les expériences en marchés similaires des sieurs DJOKOTO et KOKOROKO proposés respectivement aux postes de conducteur de travaux et de chef chantier par l'attributaire provisoire ;

Qu'à l'appui de son grief, le requérant relève que le conducteur de travaux n'a référencé dans son CV qu'une seule expérience de travaux similaires de construction de hangar tandis que le chef chantier n'en a aucune, alors que la DRP en a exigé deux pour chacun de ces deux postes de personnel clé ;

Considérant qu'au point 5 de l'Annexe A Critères de qualification de la DRP, il est requis au sein du personnel clé de chaque soumissionnaire au minimum (1) conducteur de travaux et quatre (4) chefs chantiers, qui doivent avoir réalisé chacun, deux (02) marchés similaires au cours des trois (3) dernières années (2021, 2022 et 2023) ;

Considérant que l'examen des curricula vitae des sieurs DJOKOTO et KOKOROKO proposés par l'entreprise LA MONTANTE comme conducteur des travaux et chef chantier fait ressortir, qu'au titre de leurs expériences, ils y ont mentionné plusieurs références dont deux sont réalisées au sein de ladite entreprise respectivement en qualité de conducteur des travaux et de chef chantier ; qu'il s'agit en l'occurrence des :

- travaux de construction d'un hangar de 420 m² pour la bergerie et le poulailler à l'INFA de TOVE, dans le cadre de la réalisation des travaux de construction et réhabilitation des infrastructures au profit du CFAR de la région des plateaux (marché n° 00181/2023/AOO/MAEDR-SAFARI/T/AFD) ; et



- travaux de construction de cinq villas de type F4 à KARA pour le compte de la CNSS sur la période du 05 mai 2023 au 14 décembre 2023, (marché n° 01606/2022/AOO/CNSS/T/FP) ;

Qu'en la forme, les références fournies sont non seulement similaires aux prestations attendues d'eux dans le cas des travaux projetés, mais aussi ils revêtent l'apparence de régularité et sont susceptibles de faire foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'ainsi son grief tiré de ce moyen ne saurait non plus prospérer ;

➤ **Sur les preuves de marchés similaires du topographe**

Considérant qu'au point 5 de l'Annexe A, en plus du conducteur de travaux et des chefs chantier, il est requis de chaque soumissionnaire de disposer au sein de son personnel clé de deux (02) topographes, titulaire d'un BTS ou d'une licence en topographie avec cinq (5) ans d'expériences et trois (03) marchés similaires ;

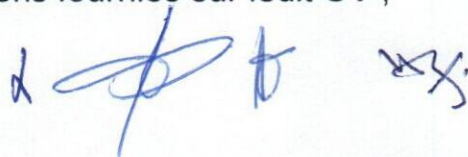
Considérant que le requérant met également en cause la qualification de l'un des topographes positionnés, en l'occurrence Monsieur AHOMLANTO Sessomissou dont il conteste les références qu'il estime n'avoir aucune concordance avec les exigences de la DRP ;

Considérant que sur son CV, l'intéressé a déclaré être titulaire d'un DUT en topographie obtenu en 2007 à l'USTB (Bénin) ;

Qu'au titre de l'expérience en marchés similaires, Monsieur AHOMLANTO a mentionné plusieurs références dont les trois (3) pertinentes relevées dans son CV concernent :

- les prestations de chef topographe pour l'implantation d'un bâtiment au corps des sapeurs-pompiers réalisées de novembre à décembre 2023 avec l'entreprise ARCHINOVA ;
- les études topographiques réalisées avec l'entreprise IPJ dans le cadre des travaux d'implantation d'une station d'essence YATT CO à Bè Kpota en face de la société de distribution de voiture NISSAN en octobre 2021 ; et
- les prestations réalisées dans le cadre de la construction de cinq villas souterraines à la cité millénium de Lomé en 2021 ;

Considérant qu'aucune preuve concernant ces références n'ayant été fournie dans l'offre de l'entreprise LA MONTANTE, les personnes ressources citées par l'intéressé dans son CV ont été contactées pour attester de la sincérité et de la véracité des expériences alléguées ; que curieusement, celles-ci ont relevé n'avoir pas souvenir des collaborations antérieures avec Monsieur AHOMLANTO et ne pas être en mesure de confirmer les informations fournies sur ledit CV ;



Que par la suite, le dirigeant de l'entreprise LA MONTANTE a été personnellement interpellé au cours de l'instruction aux fins de rapporter, dans un délai raisonnable, les preuves des références similaires revendiquées par son personnel susnommé dans son CV ;

Considérant que par lettre datée du 05 mars 2025, l'entreprise LA MONTANTE a déclaré avoir contacté en vain l'intéressé qui était sous contrat avec une entreprise au Bénin au moment de la préparation de son offre pour la procédure de passation en cause ;

Qu'il en résulte donc que faute d'avoir pu rapporter les preuves des références similaires mentionnées dans son CV, cet expert ne saurait valablement être admis dans le personnel clé présenté par l'attributaire provisoire ; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer fondé ce grief du requérant à l'encontre de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise LA MONTANTE ;

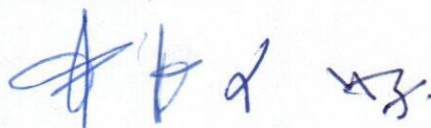
Considérant que dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, il a été procédé lors de l'instruction du dossier à la vérification de l'authenticité des références similaires et du personnel clé proposés par le groupement requérant en contactant les maîtres d'ouvrages ;

Qu'il résulte de ces vérifications que toutes les références et les preuves de qualification du personnel clé fournies par ce soumissionnaire sont authentiques d'autant plus que tous les maîtres d'ouvrages contactés ont confirmé avoir confié les travaux concernés à l'un ou l'autre des membres de ce groupement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il convient de déclarer partiellement fondé le recours du groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires de la DRP ainsi que la reprise du processus d'évaluation des offres.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U partiellement fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise du processus d'évaluation des offres de la DRP n° 040/2024/ODEF/PRMP du 11 décembre 2024 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U, à l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

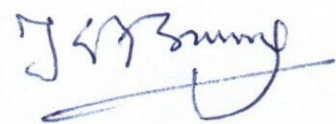
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA